



Préfecture de la Haute-Savoie

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles
de la commune de La Clusaz**

Modification n°1

Note de présentation



DDT de la Haute-Savoie

Cellule prévention des risques

-

Juillet 2018

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1.CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Contenu du PPR.....	4
1.3 La procédure de modification du PPR.....	5
2.PIECES DU DOSSIER.....	6
3.CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....	6
4.DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES.....	6
5.CONCLUSION.....	8

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de La Clusaz a été approuvé le 15/04/2013. Ce document prend en compte les risques naturels induits par les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les PPRN doivent comporter la traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel d'avalanche.

La procédure de modification du PPRN, prévue par la loi, se révèle particulièrement adaptée pour introduire cette réglementation.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du Code de l'environnement). La décision de l'Autorité environnementale du 30/05/2016 stipule que la modification du PPRN de La Clusaz, pour le risque avalanche, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRN sont codifiées par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

1.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'environnement, notamment son article **L562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.2 Contenu du PPR

L'article **R562-3** du Code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.3 La procédure de modification du PPR

« Art. L562-4-1. - I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.»

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation** qui explicite la procédure et l'objet des modifications apportées,
- la **carte réglementaire** du PPRN qui se compose de deux plans (Nord/Sud),
- le **règlement** modifié.

3. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les zones susceptibles d'être atteintes par les phénomènes d'avalanches exceptionnelles doivent être prises en compte dans les PPRN au plan réglementaire avec un zonage spécifique. Ainsi, pour le PPRN de La Clusaz, en plus des zones rouges, bleues et bleues dures, une « zone jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnelle, est créée.

L'aléa exceptionnel d'avalanche figurait déjà sur la carte des aléas du PPRN approuvé en 2013, sous la dénomination « Aléa d'avalanche : avalanches exceptionnelles (AE) ».

Sa traduction réglementaire s'effectue au moyen d'une zone jaune assortie d'un règlement spécifique (règlement « e ») interdisant l'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère...) et obligeant l'aménagement d'un espace de confinement sécurisé, dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant.

S'ajoute à ces dispositions, l'interdiction des terrains de camping-caravanage permanents.

4. DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES

Traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les zones susceptibles d'être atteintes par les phénomènes d'avalanches exceptionnelles doivent être prises en compte dans les PPRN au plan réglementaire avec un zonage spécifique.

L'aléa exceptionnel d'avalanche figurait déjà sur la carte des aléas du PPRN approuvé en 2013, sous la dénomination « Aléa d'avalanche : avalanches exceptionnelles (AE) ».

La cartographie de l'aléa exceptionnel d'avalanche du PPR opposable est inchangée.

Les zones correspondant à l'aléa exceptionnel d'avalanche ont été retranscrites sur la carte réglementaire : 90CGe, 91De, 92DJe, 93De, 94DHe, 95Ce, 96Cle, 97e, 98Ce, 99Ce et 100le. En plus des zones rouges, bleues et bleues dures, une « zone jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnelle, est créée.

S'agissant du règlement, le tableau de correspondance Zone réglementaire / Zone d'aléa fait apparaître les nouvelles zones.

Le règlement du PPRN est complété par le règlement e « Aléa de référence exceptionnelle d'avalanche – Prescriptions limitées ».

Ce règlement e comprend les dispositions d'urbanisme suivantes :

- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés ;
- dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé ;
- les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

L'introduction de cette réglementation concerne uniquement les projets nouveaux (partie II du règlement).

Afin de mettre en cohérence les règlements relatifs à l'aléa centennal, les règlements A, B et AB sont complétés par l'article ci-après :

« Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé. »

Compléments apportés au règlement

La procédure de modification est l'occasion d'apporter des compléments au règlement en vigueur.

L'article 2.2 du règlement C est modifié :

« Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires. »

5. CONCLUSION

Les modifications apportées au PPRN de La Clusaz approuvé le 15 avril 2013 consistent en la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche, dans la carte réglementaire et le règlement.

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN de la commune de La Clusaz.

Les modifications sont réalisées conformément aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement.